

ARREST DE
LA COVRT DE PAR-
LEMENT DE ROVEN,
donné les Chambres assemblees,
sur le faiçt des Mónoyes, 1577.

*Avec le reiglemēt que doibuent tenir les No-
taires & Tabellions de Normandie, en la
Reception de tous Contratts, & nume-
ration de deniers contenus en iceux.*



DE L'IMPRIMERIE,
DE MARTIN le MESOISSYER, Imprim-
meur ordinaire du Roy, tenant sa bouti-
que au haut des degrez du Palais.

1608.

Avec Priuilege dudit Seigneur.



EXTRAICT DES REGI-
stres de la Court de Parlement.



EVES par la
Court, Les Cham-
bres assemblees, les
lettres patentes dō-
nees à Bloys le
vingt - deuxiesme
Mars dernier, Par
lesquelles le Roy à ordonné les espe-
ces d'Or & d'Argent declarees esdites
lettres avoir cours, & estre mises tant
en ses receptes, que par tout ailleurs,
par prouision & tollerance seulement
iisque au premier iour de Ianuier,

EXTRAICT

pour les prix contenuz en icelles, avec les autres declarations, inhibitions, & peines amplement declarez esdites lettres, Arrestz donnez en la Court de Parlement de Paris, sur la verification & publication d'icelles des quatorziesme & vingt-vniesme Iuing, Interrogatoires du Maistre de la Monnoye de ceste ville de Rouen, Conclusion du Procureur general du Roy, Et tout consideré.

LADICTE COURT, les Châmbres assemblees, A ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes seront leuës, publiees, & entregistrees, es registres d'icelle, pour estre obseruees & gardees selon leur forme & teneur, A la charge toutes-foys que suyuant les lettres du Roy, l'Escu soleil sera mis & receu au prix de soixante six

DES REGISTRES.

solz tournoys.

L'escu couronne à soixante cinq solz : qui est vng sold pres de l'escu soleil.

L'escu vieil à quatre liures.

Le double Henry pour sept liures quatre solz.

Les simples & demys à l'equipollent.

Les Royaulx d'or de France, francz à pied & à cheual, pour soixante quinze sols tournoys piece.

Et quant aux especes estrangeres, C'est-assauoir vieilz doubles Ducatz d'Espaigne à deux testes pour sept liures quatre solz.

Les Ducatz d'Espaigne, Castille, Hongrie, Venise, & Gennes, pour soixante douze solz.

Les pieces de milleretz dictz Sainct Estienne forgez en Portugal, sept liures quatre solz.

EXTRAICT

Les simples à l'equipollent.

Les doubles Escuz d'Espaigne dictz doubles pistolletz pour six liures huit solz.

Les Escuz d'Espaigne dictz Pistolletz, ensemble ceulx de Nauarre, Venize, & Gennes, aussi pour soixante quatre solz.

Les Imperialles & Royaulx d'or forgez en Flandres, pour cent six solz.

Les Testons de France, Nauarre, Portugal, & Gennes, à seize solz six deniers.

Les Realles à cinq solz six deniers tournoys.

Les francz d'argent à vingt-deux solz.

Et affin que les especes contenuës en l'Edict soyent reduites selon la proportion de l'Escu soleil, Les quatre testons, & pareillement les troys frans

DES REGISTRES.

d'Argent, vaudront l'Escu, & les demys à l'equipollent, & aussi les douze realles vaudront l'Escu, & les doubles à l'equipollent, Pourueu que toutes lesdites especes soyent de leurs poix portez par lesdites lettres.

Et pour faire obseruer & garder le contenu esdites lettres patétes, attendu le grand detrimment, foulle, & oppression du peuple, prouenant de l'incertitude du cours des Monnoyes.

Ladicte Court à tres-expressement enioinct à tous les Baillifz, Vicontes, & Officiers Royaulx, Et aussi aux autres Iuges non Royaulx & subalternes, & leurs Lieutenans de ce ressort, de garder & faire garder chacun endroit soy, tout le contenu esdites lettres patétes, Se retirer & trouuer à tous les iours de marché, & de foyres de leurs districtz iurifdictions, & res-

EXTRAICT

fortz, pour donner ordre à ce que aucune contrauention ne soit faite à la teneur desdites lettres patentes, faire crier & prononcer à haulte voix par les Huissiers ou Sergens, & chascun d'eulx, premier sur ce requis, que la dite Ordonnance sera gardée, La faire attacher aux principales portes de toutes les Eglises, auditoires, & lieux, ou la iurisdiction, tant Ecclesiastique, que temporelle, sera tenu faire admonester le peuple par les profnes des parroisses, de l'observer & garder.

Que pour la contrauention la peine pecuniaire sera du quadruple, sans y comprendre le simple, Ledit quadruple adiugé au Roy, dont le Receueur du Domayne fera recepte, & le simple au denonciateur si aucun y a.

Celuy qui exposera vng Escu plus que l'Ordonnance en payera quatre,

& le

DÉS REGISTRES.

& le cinquieme sera pour le denonciateur.

Et à ladite Court déclaré & déclaré que la peyne cõtre ceux qui contreuiendront sera nõ seulement pecuniaire, mais corporelle selõ l'exigence des cas.

Sera reiterée la publication de l'ordonnance, & les peynes contre les Tresoriers, Recepueurs, & autres qui manient les finances du Roy.

Les Notaires & Tabellions seront contrainctz es contractz qu'ilz receueront, mettre & specifier iusques à la moindre, toutes les especes qui auront esté comptees, & nõbrees en leur presence, & les prix ausquelz elles auront monté, Sans les mettre en confuz, sur peyne de crime de faulx & priuation de leurs Estatx, & du quadruple des sommes contenuës es contractz, &

B

EXTRAICT

l'encontre des parties contrahentes,
non comprins le simple.

Lesquels Notaires & Tabellions
seront tenuz d'auoir certain lieu, &
bureau, ou ilz receuront les contractz,
auquel sera affiché le double dudict
Edict, Et ne se pourront les parties
contrahentes, ayder en iugement ne
ailleurs, des contractz autrement pas-
sez que par la forme susdicte, sur les
peines contenuës en l'Edict.

Que les Iuges des haultz Iusticiers
feront de leur part garder le present
Edict; informeront, decreteront, &
feront faire les captures, pour estre les
contreuens réduz aux Iuges Royaux
affin de leur parfaire leur procès, &
les faire punir selon l'exigence des cas.

Et à ladicte Court octroyé & octroye
commission au Procureur general du

DES REGISTRES.

Roy, pour informer contre tous ceux
qui ont par cy deuant tiré, & trans-
porté hors de ce Royaulme, diuerfes
especes d'Or, d'Argent, & monnoye
blanche, Pour estre procedé à l'en-
contre des delinquans & coupables,
ainsi qu'il appartiendra.

Les rachatz des rentes constituees
en Escuz se feront en pareilles especes.

Et à ladicte Court enioinct à tous
Prieurs & Consulz des Marchans, de
faire payer les debtes selon le cours
susdit, & non selon le cours des Mar-
chans, sans accommoder les parties
au payement, & à chascun iour de au-
dience admonnesteront lesdictes par-
ties, de garder ladicte Ordonnance,
Laquelle (Auec ce present Arrest ilz
seront tenuz faire publier vne foys
par sepmaine en pleine audience, Sur

EXTRAICT

peyne de priuation de leurs estatz.

Et oultre à ordonné & enioinct à tous les autres Iuges, tant Royaulx, que subalternes, les faire lire, & publier de quinzaine en quinzaine, en leurs auditoires, & iurisdiccions, & en toutes les foyres, & iours de marché, de leurs ressortz, & aux Sergens se transporter ausdites foyres & marchez, pour entendre les contrauentions qui se feront au present Edict & Arrest, & en dresser leurs procès verbaux qu'ilz apporteront par deuers lesdicts Iuges aux iours de leurs assises, & plez ordinaires, Lesquelz Iuges seront tenuz & leur enioinct ladite Court, enuoyer lesdicts procès verbaux au greffe d'icelle, dedans la huittaine prochaine ensuyuant.

D'auantage ladite Court à ordonné que non seulement aux contractz

DES REGISTRES.

publicques, seront exprimees les especes, Mais en tous contractz, obligations, & cedulles priuees, sur peine de confiscation desdicts deniers, & nullité desdicts contractz.

Et à enioinct à tous Marchands faire pappier journal de leur trafficq, & en iceluy declarer particulièrement les pieces & especes, tant d'or, que d'argent, & monnoye blanche, & les prix auxquels ils les auront exposees, & receuës, Sur peine de mil liures d'amende, en cas de faulte d'auoir fait ledict pappier journal, & contre ceulx qui auront obmis à y declarer lesdictes especes, & les prix d'icelles, des peines portees par ledict Edict.

Et au surplus apres auoir oy le Maistre de la Monnoye, & Changeurs de

EXTRAICT

ceste ville de Rouen, pour ce mandez, Ladite Court à ordonné, enioinct, & commandé audict Maistre de la Monnoye de faire battre le plus grand nombre de Monnoye blanche, & melmes de douzains, qu'il luy sera possible, & luy à enioinct les distribuer au peuple, pour la necessité presente, à l'heure de neuf heures de matin, & troys heures apres midy, en la presence de l'un des Conseillers, ou quarteniers de l'hostel commun, ou autre Bourgeois qui à ce sera depputé audict hostel commun de ville, & ce en prenant vn liard pour escu pour change, du consentement dudict Maistre, & à commis & commect Maistres Raoul Brete, & Guillaume de Pinchemont Conseillers du Roy en Icelle, pour se transporter presentement en l'hostel de ladicte Monnoye, pour faire description certaine,

DES REGISTRES.

tant des especes de Monnoye, que de l'argent, & billon, qu'ils y trouueront, afin de faire le tout desposer pour la necessité du peuple.

Et à la Court enioinct aux Changeurs de se fournir de Monnoye suyuant les Ordonnances de leurs estatz, & sur peine de priuation d'iceulx.

Et seront lesdictes lettres patentes, ensemble ce present Arrest, Imprimez, & enuoyez par tous les Bailliaiges, & Vicontez de ce ressort, aux fins que dessus, Et pour y estre d'abondant publicz à son de trompe par tous les carfourgs des Villes, Bourgades, & autres lieux publiques, à fin que aucune personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & pour estre obseruez & gardez par prouision, & iusques à ce que par le Roy autrement

en soit ordonné.

Prononcé, leü, & publié, en Jugement à Rouen en Parlement, le neufiesme iour de Juillet. Mil cinq cens soixante & dix-sept.

Signé, DE BOISLEVESQVE,